



*e*

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DU LOGEMENT ET DU PATRIMOINE  
Direction de WAVRE

VILLE DE WAVRE
28 OCT. 2002 <i>R. MS15</i>
INDICATEUR D'ENTREE

Wavre, le

*24 OCT 2002*  
Destiné à *Urbanisme*

Transmis à

Réponse :

PH:

N/REF. : F0610/25112/UCP/2002.5 – ChR/cde

PERSONNES DE DROIT PUBLIC OU ACTES ET TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE  
DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Fonctionnaire Délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et notamment son article 127;

Considérant que le MET a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Wavre et ayant pour objet l'aménagement d'un passage dénivelé sous la RN25 à proximité du carrefour de Vieux-Sart ;

Considérant que la demande complète de permis a été réceptionnée par le Fonctionnaire Délégué de la Direction du Brabant de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine en date du 11/2/2002;

Considérant que le bien est situé pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone d'aménagement différé au plan de secteur de Wavre/Jodoigne/Perwez adopté par Arrêté royal du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète et explicite ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures de particulières de publicité conformément à l'article 330§13° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine; que plusieurs réclamations ont été introduites; qu'une réunion de concertation s'est tenue le 05/09/2002 ; que le Collège en a délibéré en séance du 17/09/2002 ;

Considérant que l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Wavre a été sollicité en date du 19/2/2002; que son avis est favorable conditionnel;

Considérant que les aménagements projetés visent à améliorer la sécurité des usagers à l'endroit d'un carrefour dangereux ;

Vu le caractère d'utilité publique du projet ;

## DECIDE :

**Article 1er** : Le permis d'urbanisme sollicité par le M.E.T. est octroyé;

Le titulaire du permis devra :

- Installer un éclairage artificiel permettant d'éclairer l'entièreté du carrefour et de la voirie de contournement ;
- Eriger aux endroits où c'est techniquement possible des digues de terre anti-bruit afin de réduire les nuisances sonores pour les riverains.

**Article 2** : Le titulaire du permis devra notifier le présent permis d'urbanisme aux propriétaires concernés. L'Administration communale devra notifier la décision aux réclamants ;

**Article 3** : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins de Wavre;

**Article 4** : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Fonctionnaire Délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 5** : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

**Article 6** :

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de procédure :

1. les noms, qualité et demeure du siège de la partie requérante;
2. l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
3. les noms, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

Le Fonctionnaire Délégué,

  
Thierry BERTHET

## **Aménagement du territoire et urbanisme**

Avis émis au sujet d'une demande de permis d'urbanisme sollicité par une personne de droit public ou lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique (art. 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine)

### **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

*Objet : Demande de permis  
d'urbanisme n°02/056  
Réf. Urb. F0610/25112/UCP/2002.5/ChR/rc*

#### **SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2002**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS ,

Vu l'article 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;  
Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi susvisée ;  
Vu le règlement communal sur les bâtisses <sup>(1)</sup> ;

Vu la demande introduite par le M.E.T., avenue Veszprém, 1 à 1340 OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE ;  
entrée à l'administration communale le 20 février 2002  
tendant à l'obtention du permis en vue d'aménager un passage dénivelé sous la RN 25 à proximité du carrefour de Vieux-Sart  
relatif à la parcelle sise CHEMIN DE VIEUSART  
présentement cadastrée Wavre Division 2 Section I

<sup>(1)</sup> Considérant que, pour le territoire où est sise la parcelle, il n'existe pas un plan communal d'aménagement ;

~~<sup>(1)</sup> Considérant que, pour le territoire où est sise la parcelle, il existe un plan communal d'aménagement ;~~

<sup>(1)</sup> Considérant que la parcelle n'est pas située dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

~~<sup>(1)</sup> Considérant que les travaux seront exécutés dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Échevins le ;~~

---

<sup>(1)</sup> Biffer les mentions inutiles.

## Aménagement du territoire et urbanisme

Avis émis au sujet d'une demande de permis d'urbanisme sollicité par une personne de droit public ou lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique (art. 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine)

### EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Objet : Demande de permis  
d'urbanisme n°02/056  
Réf. Urb. F0610/25112/UCP/2002.5/ChR/rc

Considérant  
Vu la situation des lieux ;  
Vu la demande introduite par le Ministère de l'Équipement et des Transports ;  
Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique ;  
Considérant que, lors de l'enquête, 36 lettres et deux pétitions comportant 19 signatures nous sont parvenues ;  
Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée ;  
Considérant que le procès-verbal de cette réunion est joint à la présente délibération ;  
Considérant que ces lettres de réclamations contiennent des remarques sur les aménagements à apporter afin de limiter le bruit ainsi que des propositions d'autres aménagements possibles du carrefour ;  
Considérant que la proposition reprise aux plans est l'option la plus sécurisante pour la circulation automobile et piétonnière ;  
Considérant que la réalisation des digues de terre peut atténuer la dispersion du bruit ;  
Considérant que le projet, tel que présenté, peut être accepté ; il conviendrait toutefois, en accord avec les propriétaires des parcelles concernées, de réaliser des digues de terre en utilisant les terres des déblais, et ainsi rencontrer les désirs des riverains.

EMET L'AVIS SUIVANT

Favorable sous réserve d'installer un éclairage artificiel permettant d'éclairer l'entièreté du carrefour et de la voirie de contournement.

Délibéré en séance du Collège des Bourgmestre et Echevins, le 17 septembre 2002

Par le Collège :  
Le Secrétaire communal,  
(sé) Beatrice BACCAERT

Le Président,  
(sé) Charles AUBECQ

POUR EXPÉDITION CONFORME :  
Wavre, le 20 SEP. 2002

Par ordonnance,  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



ATTESTATION DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS QUE L'AVIS DE LA  
DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME A ÉTÉ AFFICHÉ PAR LE DEMANDEUR  
(Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine)

---

**Registre permis d'urbanisme**  
**n° 02/056**

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Atteste :

**Que l'avis** relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par M.E.T. demeurant avenue Veszprém, 1 à 1340 OTTIGNIES LOUVAIN LA NEUVE ;

pour exécuter sur le terrain sis CHEMIN DE VIEUSART,

en cette commune, cadastré Wavre Division 2 Section I

les travaux ou actes suivants : aménager un passage dénivelé sous la RN 25 à proximité du carrefour de Vieux-Sart

ayant les caractéristiques ci-après : aménager un passage dénivelé sous la RN 25 à proximité du carrefour de Vieux-Sart  
création d'une voirie nouvelle permettant le passage souterrain à la R.N. 25 - largeur 9,75 M.

**a été affiché** par le demandeur, en date du 25 mars 2002, sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir, suivant les règles fixées par l'article 334 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Le 15 avril 2002

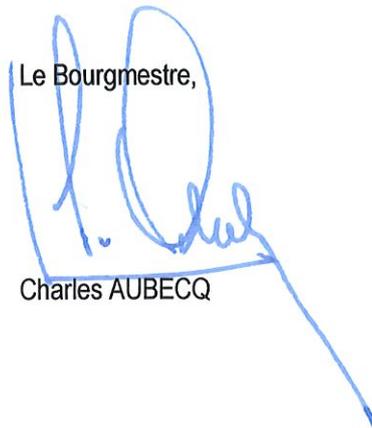
Par le Collège :

Le Secrétaire communal,



Beatrice BACCAERT

Le Bourgmestre,



Charles AUBECQ